

1. GENERALITES

- 1.1 Ces Conditions Générales d'Achat s'appliquent aux Commandes et aux achats de Fournitures passés par SAFT au fournisseur.
- 1.2 Ces Conditions Générales sont réputées acceptées en l'état et prévalent sur les conditions générales du fournisseur. Elles peuvent néanmoins être aménagées par négociation en considération notamment des conditions générales du fournisseur.

2. DEFINITIONS

- 2.1 « Conditions Générales » désigne les présentes Conditions Générales d'Achat.
- 2.2 « Commande » désigne la commande émise par SAFT pour l'achat de Fourniture.
- 2.3 « Fourniture » désigne les produits et/ou les services, objet de la Commande.
- 2.4 « SAFT » désigne toutes les filiales détenues directement ou indirectement à plus de 50% du capital par SAFT Groupe.
- 2.5 « Biens Confiés » désigne les biens confiés par SAFT au fournisseur (tels que les outillages, batteries, prototypes, plans et documentations techniques...) en vue de la réalisation de la Commande.

3. COMMANDES

- 3.1 La Commande est réputée acceptée par le fournisseur à la réalisation du premier des deux évènements suivants :
 - Réception par SAFT de l'acceptation de la Commande sans modification dans les dix (10) jours calendaires de la date de la Commande ;
 - Début d'exécution de la Commande par le fournisseur sans réserve écrite de sa part dans le délai visé-ci-dessus.

- 3.2 SAFT se réserve le droit de modifier les quantités et les dates de livraison de la Commande, sauf désaccord écrit du fournisseur formulé dans les dix (10) jours calendaires de la date de la demande de modification par SAFT.

4. LIVRAISON

- 4.1 Les Fournitures sont livrées au lieu indiqué dans la Commande.
- 4.2 Sauf stipulations contraires, la livraison des Fournitures est réalisée DDP (ICC Incoterms®2020).
- 4.3 Le fournisseur garantit SAFT contre toutes conséquences d'une erreur commise dans les déclarations douanières lui incombant.
- 4.4 Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison portant le numéro de la Commande, l'indication de la référence et la désignation complète de la Fourniture, les documents relatifs à la Fourniture ainsi que les quantités, objet de la livraison.
- 4.5 SAFT se réserve le droit de refuser tout ou partie de la livraison de la Fourniture, par tout moyen écrit en cas de livraison hors délai, incomplète ou excédentaire, ou de non-conformité à la Commande.

5. RETARD DE LIVRAISON

- 5.1 Le délai de livraison indiqué dans la Commande est un élément essentiel et son strict respect s'impose au fournisseur.
- 5.2 Le fournisseur s'engage à notifier à SAFT tout retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles et à communiquer le plan d'action mis en œuvre pour rattraper ce retard.

5.3 En cas de non-respect des délais contractuels, SAFT se réserve le droit :

- D'appliquer de plein droit et sans mise en demeure préalable des pénalités de retard équivalentes à 1% du montant HT de la Fourniture concernée par jour calendaire de retard, ces pénalités étant plafonnées à 15% du montant HT de la Commande et/ou ;
- De résilier tout ou partie de la Commande dans les conditions et selon les modalités visées à l'Article 16 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne soit due au fournisseur et/ou ;
- Le droit de demander au fournisseur, outre les pénalités, le paiement de tous dommages résultant du retard de livraison, notamment les pertes d'exploitation.

6. EMBALLAGES ET DOCUMENT D'EXPEDITION

- 6.1 Les Fournitures doivent être livrées avec un conditionnement conforme à la Commande et adapté à leur nature, au mode de transport utilisé et au stockage, en vue d'une livraison en parfait état. Le fournisseur sera responsable des dommages (casse, manquant, avarie, etc.) qui seraient dus à un conditionnement inadapté ou impropre.
- 6.2 Chaque unité de conditionnement doit comporter à l'extérieur et de façon lisible les mentions prescrites par les réglementations applicables notamment en matière de transport, ainsi que les indications relatives à des conditions particulières de manutention ou de stockage.

7. RECEPTION ET TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

7.1 Le transfert de propriété s'opère en faveur de SAFT nonobstant toute clause de réserve de propriété :

- A la livraison sur le site de SAFT en ce qui concerne les Fournitures,
- Au fur et à mesure de la réalisation en ce qui concerne les travaux immobilier ou d'équipement.

7.2 Le transfert des risques afférents aux Fournitures s'effectue selon l'Incoterms applicable et, à défaut d'Incoterms, à la livraison des Fournitures au lieu indiqué dans la Commande ou à la signature du procès-verbal de réception si une réception est prévue dans la Commande.

8. BIENS CONFIES

- 8.1 Les Biens Confiés sont exclusivement réservés à la réalisation des Commandes de SAFT et sont considérés comme prêtés.
- 8.2 Ces biens restent la propriété de SAFT. Ils doivent être identifiés comme tels et entreposés de manière à éviter toute confusion avec les biens du fournisseur ou de tiers. Toute modification ou destruction des Biens Confiés devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de SAFT.
- 8.3 Le fournisseur s'engage à restituer les Biens Confiés conformes et maintenus en bon état, à première demande de SAFT.
- 8.4 Le fournisseur doit assurer la surveillance des Biens Confiés et prendre toutes les mesures de protection adéquates contre tout vol ou dommage. En cas d'atteinte directe ou indirecte aux Biens Confiés, le fournisseur doit immédiatement en aviser SAFT par écrit et prendre toutes mesures pour défendre les droits de SAFT sur les Biens Confiés.

9. PRIX – FACTURATION - CONDITIONS DE PAIEMENT

- 9.1 Les prix figurant dans la Commande sont fermes et non révisables. Ils s'entendent DDP (ICC Incoterms®2020) au lieu de livraison des Fournitures indiqué dans la Commande.
- 9.2 La facture doit rappeler les indications figurant dans la Commande permettant l'identification et le contrôle des Fournitures. La facture devra être envoyée à l'adresse de facturation figurant sur la Commande et en aucun cas avant la livraison des Fournitures sauf accord contraire.
- 9.3 Sauf convention contraire, les factures sont payables à soixante (60) jours date de la facture sous réserve de la présentation d'une facture conforme à la réglementation en vigueur et à l'article 9.2.
- 9.4 En cas de retard de paiement, des pénalités de retard égales à trois fois le taux de l'intérêt légal en France sont exigibles le jour suivant la date d'exigibilité du paiement, et, le cas échéant, d'une indemnité forfaitaire pour recouvrement.
- 9.5 SAFT aura la faculté de compenser les sommes dont le fournisseur lui serait redevable à quelque titre que ce soit.

10. GARANTIE – OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

- 10.1 Le fournisseur s'interdit d'apporter une quelconque modification à la Fourniture, notamment de procéder à un changement de composant, de matière, de procédé ou de lieu de fabrication sauf accord préalable de SAFT.
- 10.2 Le fournisseur est tenu d'une obligation de résultat et assume l'entière responsabilité de la Fourniture, de sa conception (si celle-ci lui a été confiée), de son procédé de fabrication, des choix techniques à mettre en œuvre pour sa réalisation et de son adéquation à l'usage auquel elle est

destinée. Il garantit notamment que les Fournitures sont :

- Conformes à la Commande et aux règles de l'art, aux normes, lois et réglementations applicables ;
- Aptes à remplir les fonctions et l'usage auxquels elles sont destinées et offrent la sécurité que l'on peut légitimement en attendre ;
- Exemptes de tout vice apparent ou caché et de défauts de fonctionnement,
- Libres vis-à-vis de tout droit de propriété intellectuelle de tiers.

- 10.3 Sauf convention contraire, la durée de garantie est de 2 ans à compter de la date de livraison de la Fourniture.
- 10.4 Toute Fourniture remplacée ou réparée fait l'objet d'une nouvelle garantie de 2 ans.
- 10.5 En cas de Fournitures défectueuses ou non conformes, SAFT peut (i) les retourner afin d'obtenir un remboursement complet ou (ii) exiger leur réparation ou le remplacement.
- 10.6 Au cas où le fournisseur n'exécute pas son obligation de garantie, SAFT se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter par un tiers les réparations nécessaires, aux frais du fournisseur.
- 10.7 Le fournisseur indemniserà SAFT de tous dommages corporels, matériels et immatériels, directs ou indirects subis par SAFT du fait de Fournitures défectueuses ou non conformes.

11. PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

- 11.1 Lorsque la Commande a pour objet ou donne naissance à des droits de propriété intellectuelle (brevets, marques, modèles, droits d'auteurs), notamment sur des plans, dessins, logiciels, outillages, calculs, spécifications et tests, catalogues, brochures, prototypes, ... (ci-après les

« Résultats »), la propriété des Résultats est cédée à SAFT pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle et pour tous pays. Cette cession intervient au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

- 11.2 En conséquence, SAFT pourra - pendant toute la durée légale des droits de propriété industrielle cédés et dans tous pays - librement exploiter, licencier ou céder les Résultats dont elle est devenue propriétaire. Pour les Résultats protégés par le droit d'auteur (notamment les logiciels), la cession au profit de SAFT couvre le droit de représentation, de reproduction, de traduction, d'adaptation, de modification et décompilation, de commercialisation, de duplication, et plus généralement tous les droit d'exploitation, pour toute finalité et pour la durée légale de protection.
- 11.3 Les Résultats devenant la propriété exclusive de SAFT, le fournisseur s'interdit de les utiliser à toute autre fin que l'exécution de la Commande. A la demande du fournisseur, SAFT peut, à sa discrétion et à des conditions à définir, concéder un droit non exclusif et non cessible d'utilisation des Résultats au fournisseur.
- 11.4 Le fournisseur concède à SAFT, pour toute la durée légale des droits de propriété intellectuelle et pour tous pays, un droit d'utilisation gratuit, non exclusif, irrévocable et cessible, avec droit de sous-licence, des brevets, logiciels, des procédés ou techniques développés indépendamment de la Commande et qui sont nécessaires à l'utilisation de la Fourniture.
- 11.5 Le fournisseur garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les Résultats visés aux articles 11.1 et 11.2 et garantit SAFT contre tout recours de tiers relatifs à ces droits. A ce titre, le fournisseur prendra à sa charge les frais de défense de

SAFT et toutes les conséquences, y compris les frais et les condamnations, qui pourraient en résulter pour SAFT.

12. RESPONSABILITE - ASSURANCES

- 12.1 Le fournisseur est responsable de tout dommage ou perte subi par SAFT, ou par tout tiers, résultant de toute inexécution ou mauvaise exécution de la Commande. En conséquence, le fournisseur devra indemniser SAFT de l'ensemble des préjudices subis par ce dernier et la garantir contre toute réclamation de tiers.
- 12.2 Le fournisseur s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur une police d'assurance Responsabilité Civile Générale pour couvrir les dommages susceptibles d'être causés aux biens ou au personnel de SAFT et en justifiera à première demande.

13. CONFIDENTIALITE

- 13.1 Toutes les informations communiquées au fournisseur par SAFT pour les besoins de l'exécution de la Commande doivent être considérées comme strictement confidentielles, sans qu'il soit nécessaire que SAFT ait à préciser ou marquer le caractère confidentiel.
- 13.2 Les informations ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la Commande. Le fournisseur prendra toutes mesures pour qu'aucune des informations ne soit ni communiquée, ni dévoilée à un tiers.
- 13.3 Cette obligation de confidentialité survivra à la fin de la Commande, pendant une durée de cinq (5) ans. Dès la fin de la Commande, le fournisseur restituera à SAFT, à première demande, tous documents, confidentiels ou non, s'y rapportant, sans pouvoir en conserver de copie.

14. ACCES DANS LES LOCAUX DU FOURNISSEUR ET/OU DE SES SOUS-TRAITANTS

Le fournisseur donne accès à SAFT et à ses clients, moyennant un préavis raisonnable et pendant les heures ouvrables, à ses locaux, aux fins de contrôle des Fournitures et des procédés qualité.

15. CESSION – SOUS TRAITANCE

- 15.1 Le fournisseur s'engage à ne pas transférer ni céder tout ou partie de la Commande ainsi que les droits et obligations y afférents à un tiers sans l'accord préalable écrit de SAFT.
- 15.2 Le fournisseur s'interdit de sous-traiter la Commande. Toutefois si le fournisseur est autorisé à sous-traiter, il s'engage à répercuter les obligations contenues dans la Commande auprès de ses sous-traitants.
- 15.3 Nonobstant l'autorisation de SAFT sur la sous-traitance, le fournisseur demeure seul responsable vis-à-vis de SAFT de la réalisation de la Fourniture sous-traitée, et ne pourra invoquer les défaillances éventuelles de ses sous-traitants pour limiter sa responsabilité.

16. RESILIATION

- 16.1 SAFT pourra résilier de plein droit la Commande moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception dans les cas suivants :
- En cas de manquement par le fournisseur à l'une de ses obligations contractuelles essentielles quinze jours (15) après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée en tout ou partie sans effet.
 - En cas de survenance d'un événement de force majeure dont la durée excéderait un mois à compter de sa notification par l'une des parties à l'autre.

- 16.2 En outre, en cas de non-respect des articles 21 et 22 par le fournisseur, SAFT peut résilier la Commande immédiatement sans indemnités pour le fournisseur et sans préjudice des dommages et intérêts que SAFT est en droit d'obtenir.

17. FORCE MAJEURE

- 17.1 Est considéré comme constituant un cas de force majeure un événement irrésistible, imprévisible et indépendant de la volonté des parties.
- 17.2 Chaque partie devra prévenir l'autre partie immédiatement avec confirmation écrite au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires de la survenance d'un cas de force majeure l'empêchant d'exécuter ses obligations au titre de la Commande.
- 17.3 Les obligations dont l'exécution est rendue impossible par la survenance d'un cas de force majeure sont suspendues pendant la durée de cet événement. La partie invoquant la force majeure s'engage à prendre toutes dispositions permettant de limiter les conséquences préjudiciables de cet événement pour l'autre partie.

18. LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

La Commande est soumise au droit français. Les parties renoncent expressément à l'application de la Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises. Tout différend entre les parties est soumis à la compétence exclusive des Tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

19. HYGIENE ET SECURITE

- 19.1 Le fournisseur s'engage, tant pour lui-même que pour son personnel et ses éventuels sous-traitants à respecter et à faire

respecter les dispositions légales, les normes et les règles de l'art applicables en matière d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail et d'environnement.

Lors de toute intervention sur le site de SAFT ou les lieux désignés par SAFT, le fournisseur respecte et fait respecter par ses employés, ou ses sous-traitants les règles en vigueur sur le site de SAFT en matière d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail et d'environnement, ainsi que la législation et la réglementation applicables. En cas de violation de l'une quelconque de ces règles, l'accès ou le maintien sur le site de SAFT peut être refusé au fournisseur et/ou à ses sous-traitants et, en cas de réitération, SAFT pourra mettre fin immédiatement à toutes relations commerciales avec le fournisseur, aux torts exclusifs de celui-ci et sans indemnité. Toutes conséquences d'une violation de ces règles, y compris le refus d'accès ou de maintien sur le lieu de livraison, seront à la charge du fournisseur.

- 19.2 Le fournisseur garantit qu'il respecte la législation sociale à laquelle il est soumis. Si la Fourniture est réalisée en France, le fournisseur s'engage à respecter la législation relative à la lutte contre le travail dissimulé. Ainsi il s'engage à remettre à SAFT, à la date de la Commande, puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de celle-ci, les documents visés par le Code du travail.

20. ETHIQUE

Le fournisseur adopte dans la conduite de ses affaires les règles d'éthique énoncées dans le Pacte Mondial des Nations Unies. Il reconnaît avoir pris connaissance et s'engage à se conformer au Code d'éthique

de SAFT disponible sur www.saftbatteries.com.

21. REACH

Le fournisseur déclare se conformer aux dispositions du Règlement (CE) N° 1907/2006 (« REACH »).

A cet effet, le fournisseur s'engage à ce que toutes les substances utilisées dans la production et/ou incorporées dans la Fourniture qui sont sujettes à enregistrement suivant la réglementation « REACH », soient enregistrées par le fournisseur et/ou ses sous-traitants.

Il doit également communiquer à SAFT les fiches de données de sécurité conformes aux dispositions de l'article 31 de « REACH », ou si de telles fiches de données de sécurité ne sont pas requises, toutes les informations visées à l'article 32 ou 33 de « REACH ».

22. CONFLICT MINERALS

Le fournisseur est tenu d'apporter suffisamment de garanties quant au fait que les minéraux connus sous le nom de « minéraux de conflit » tels que notamment, le tantale, l'étain, le tungstène et l'or présents dans les Fournitures vendues à SAFT ne procurent, directement ou indirectement, aucun financement ni aucun bénéfice à des groupes armés auteurs de violations graves des droits de l'homme en République Démocratique du Congo ou dans un pays limitrophe.

Une diligence raisonnable doit être exercée par le fournisseur quant à la source et à la chaîne de traçabilité desdits minéraux. Le fournisseur doit informer SAFT si des « minéraux de conflit » ont été utilisés dans la réalisation des Fournitures.

23. OPERATEUR ECONOMIQUE AGREE

Le fournisseur s'efforcera d'obtenir le statut d'Opérateur Economique Agréé prévu par le Règlement (CE) N° 1875/2006 afin de renforcer la sécurisation de la chaîne logistique internationale.

24. DISPOSITIONS GENERALES

- 24.1 SAFT peut réviser à tout moment les présentes Conditions Générales.
- 24.2 Si une disposition quelconque des présentes Conditions Générales est jugée invalide ou inapplicable, les autres dispositions de ces Conditions Générales n'en seront affectées.
- 24.3 Le fait pour SAFT de ne pas se prévaloir de l'un quelconque de ses droits issus des présentes Conditions Générales, ne saurait être interprété comme une renonciation.